



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la 1ère révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clar-de-Rivière (31)

n°saisine : 2021 - 9790 n°MRAe : 2021DKO232 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2021-9790;
- relative à la 1ère révision du PLU de Saint-Clar-de-Rivière (31);
- déposé par la commune de Saint-Clar-de-Rivière ;
- reçue le 20 septembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 21 septembre 2021 la réponse en date du 20 octobre 2021;

Considérant que la commune de Saint-Clar-de-Rivière (superficie communale de 1010 ha, 1358 habitants en 2018 et une augmentation annuelle de population de 2,33 % de 2013 à 2018, source INSEE), engage la première révision de son PLU et prévoit notamment :

- un objectif de population de 2070 habitants à l'horizon 2035 ;
- la construction de 360 logements en mobilisant 25 ha sur 15 ans ;
- l'agrandissement de la zone artisanale ;
- l'évolution des emplacements réservés.

Considérant le choix d'un scénario de développement démographique fondé sur un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de l'ordre de 2.9 %, élevé par rapport aux dernières tendances démographiques passées (Insee : 2008-2013 : -0.2 % et 2013-2018 : 2.3 %), par rapport au positionnement géographique de la commune en bordure extérieure du territoire de développement mesuré du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (SCoT GAT), et à sa proximité avec les pôles d'agglomération de Muret et Saint-Lys ainsi que son offre limitée d'équipements et de services ;

Considérant l'insuffisance de l'analyse du potentiel en intensification eu égard aux dynamiques de densification ou mutation dans les zones constructibles, et aux larges possibilités esquissées dans le diagnostic présenté ;

Considérant la mention dans le PADD d'une consommation d'espace de 9 ha sur la période de 2007 à 2016 et la prévision d'une consommation foncière de 25 ha sur la période de 2017 à 2035,

soit une tendance de consommation croissante par rapport à la décennie précédente, à l'encontre d'une logique de modération de consommation d'espace ;

Considérant l'absence de justification de la création de la zone d'activités de Bet Soulel au regard d'une stratégie d'aménagement économique intercommunale ;

Considérant que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de déplacements, consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le diagnostic présenté qualifie les boisements et bosquets de chêne en enjeux « fort » au motif qu'ils « constituent des refuges pour la faune locale ainsi que des éléments de la trame verte, et qu'ils sont également le seul habitat permettant l'expression d'une flore spontanée (espèces non semées et locales) et sont stables dans le temps ».

Considérant cependant que le projet prévoit le classement en secteur urbanisable ou aménageable de certains secteurs boisés sans justification :

- la zone Ua située en centre-bourg intra-urbain, actuellement non aménagée et boisée ;
- la zone Ul située à la périphérie est de la commune, identifiée sur le document graphique « zone urbaine dédiée aux activités de loisirs », ouverte à l'extension urbaine sans autre précision, non aménagée et boisée ;
- la zone 1AuX à vocation d'activités au lieu dit « Bet Soulel », non aménagée et boisée ;
- la zone Ue, non aménagée, et dans sa continuité la zone NI, non aménagée et boisée, au sud de la commune, sans justification ni mesure d'intégration dans son environnement à même de préserver l'identité de l'entrée du bourg;

Considérant la localisation de la zone à urbaniser 1Au, située au sud de la commune, et étant sur une zone humide potentielle en bordure d'un cours d'eau linéïque ;

Considérant que la capacité de la station d'épuration à accueillir de nouveaux équivalenthabitants n'est pas évaluée au regard des perspectives et besoins à l'échelle de la projection démographique de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de la première révision du PLU de Saint-Clar-de-Rivière, objet de la demande n°2021-9790, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le_11 novembre 2021

Pour la MRAe et par délégation,

Jean-Pierre Viguier Président

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier: auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : https://www.telerecours.fr